

DECLARATION DE PROJET

Expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la

ZAC Font Longue

En application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Préambule

La présente déclaration de projet est prise en application des dispositions du Code de l'expropriation notamment son article L.122-1 et du Code de l'environnement notamment son article L.126-1.

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne **l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête** et comporte **les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général**. La déclaration de projet prend en **considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales** et de leurs groupements consultés ainsi que **le résultat de la consultation du public**. Elle indique, le cas échéant, **la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique**. En outre, elle comporte **les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage** ainsi que **les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites**. Elle précise également les **modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine**.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Ainsi la présente déclaration a pour objet de confirmer l'intérêt général du projet urbain « Font Longue » réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté et la volonté de la Commune de Vias de réaliser cette opération.

Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête

La municipalité de Vias a acté l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, créée par délibération du conseil municipal le 27 octobre 2016. La ZAC « Font Longue », d'une superficie de 15 hectares, se positionne en continuité urbaine de la Ville de Vias.

Le quartier « Font Longue », seule zone d'extension à vocation d'habitat de la ville, est inscrit dans le plan local d'urbanisme, en réponse aux besoins en logements de la population locale actuelle et future.

Le programme des constructions prévoit 597 logements environ, dont 30 % à vocation sociale et une diversité de construction : petits immeubles d'habitat collectif, logements intermédiaires, maisons individuelles afin de répondre à la demande en logements tout en s'adaptant à la diversité des parcours résidentiels.

Le nouveau quartier « Font Longue » s'organise autour d'une centralité de quartier et d'un axe viaire structurant, d'une trame verte et des cheminements doux. Il compte une crèche communale, un pôle d'activités et des espaces verts conjuguant compensation pluviale, aménagements ludiques et espaces de détente et de rencontre inter générationnels. Les espaces de vie communs permettront de conforter la cohésion sociale du quartier. Des lisières paysagées organiseront la transition avec l'espace agricole. Moteur dans le réaménagement de l'entrée de ville depuis Bessan et dans la création d'un pont et d'une passerelle de franchissement de la voie ferrée, « Font Longue » participe au développement harmonieux de la ville de Vias.

Motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général

Le caractère d'intérêt général et d'utilité publique de la ZAC « Font Longue » apparaît à plusieurs niveaux.

La ZAC s'inscrit dans la politique de maîtrise de l'urbanisme et de la démographie et participe ainsi à un développement cohérent et réfléchi du bourg.

Elle répond à la demande en logements dans un contexte de tension de l'habitat et de solde migratoire important dans le Biterrois et l'Agathois :

- En proposant un ensemble de 597 logements environ de typologie diverse en adéquation avec la demande actuelle,
- Dans le respect de mixité sociale : 30 % de logements sociaux.

Elle participe au développement harmonieux de la ville :

- En améliorant les conditions de déplacement et en participant au développement des cheminements doux,
- Par sa participation à la requalification de l'entrée de ville, route de Bessan, intégrant des itinéraires sécurisés pour les piétons et les cycles, la création d'une passerelle de franchissement de la voie ferrée et d'un giratoire,
- Par sa participation à la création d'un nouveau pont sur la voie ferrée au niveau du chemin de Coussergues,
- En végétalisant les espaces publics vecteurs de lien social,
- En participant au financement à la réalisation d'équipements communaux envisagés par la commune.

Elle s'inscrit dans une démarche d'écoquartier et d'urbanisme durable :

- En retenant des formes urbaines durables, une typologie mixte de petits collectifs, de parcelles réduites, favorables à une urbanisation compacte.
- En offrant des espaces publics de qualité et des voies de circulation plurielles, incitant à la promenade, à la rencontre et limitant le recours à la voiture,
- En promouvant une urbanisation respectueuse de la biodiversité environnante créant de la nature en ville,
- En intégrant le risque pluvial et la gestion des eaux pluviales au travers de noues et d'espaces de rétention des eaux accessibles et conviviaux, participant au verdissement du quartier.

Elle adopte la démarche environnementale « éviter réduire compenser » :

- En optant notamment pour des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité, sur le paysage, sur l'hydraulique pluviale, sur la protection de la nappe Astienne en interdisant notamment dans la ZAC la constitution de nouveaux forages,
- En adoptant dans son emprise des mesures compensatoires pluviales, paysagères et architecturales,

Elle s'inscrit dans les orientations du SCoT et du PLH :

- Vias applique dans la ZAC « Font Longue » les grandes orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois : préserver le socle environnemental du territoire, urbaniser sans s'étaler, se loger, se déplacer et vivre au quotidien, développer un urbanisme durable du projet.
- Le projet urbain Font Longue s'inscrit également dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Etude d'impact et avis de l'autorité environnementale

Cadre juridique

Une étude d'impact, obligatoire, puisque les travaux envisagés sont soumis à réglementation du Code de l'environnement et notamment aux articles L.122-1 à L.122-5 et R.122-1 à R.122-12, a été réalisée dans le cadre du dossier de création de la ZAC « Font Longue ».

L'étude d'impact

L'étude d'impact produite a permis de présenter la ZAC « Font Longue », exposant les incidences des aménagements sur le milieu naturel et humain et présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ont été définies.

L'étude d'impact et le résumé non technique ont été réalisés en mars 2016. Ils traitent des thématiques environnementales liées aux enjeux du site et aux nuisances potentielles du projet notamment de la biodiversité et le milieu naturel, du paysage et du patrimoine, des enjeux liés à l'eau (alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, nappe Astienne), du milieu humain, du milieu physique, des risques.

Pour chaque domaine environnemental traité, l'étude d'impact intègre un diagnostic, l'analyse des incidences du projet, la justification et la définition de mesures d'évitement de réduction ou de compensation retenues, la quantification des incidences réelles du projet après adoption des mesures sur la santé humaine et l'environnement.

Les avis émis par l'autorité environnementale

Selon l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'autorité environnementale compétente.

1^{er} avis émis dans le cadre du dossier de création de ZAC

Le dossier de création intégrant l'étude d'impact a été soumis en juin 2016 à l'avis de l'autorité environnementale avant approbation par le Conseil Municipal. La DREAL, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en tant qu'autorité environnementale a émis un avis le 31 juillet 2016.

La DREAL en tant qu'autorité environnementale a émis par courrier un avis tacite (absence d'observations) le 21 août 2016. Les études naturalistes ont mis en évidence qu'aucune espèce sensible ne sera significativement impactée et qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est pas requise pour ce projet d'urbanisation.

2^{ième} avis émis dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique

Dans le cadre de la phase d'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique, le Préfet de l'Hérault a saisi l'autorité environnementale le 9 décembre 2021, pour avis sur le dossier de DUP intégrant l'étude d'impact.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a émis un nouvel avis le 9 février 2022 sur le dossier d'enquête préalable à la DUP présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

Relevons que les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe à ce stade étaient les suivants :

- L'artificialisation des sols et la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- La préservation de la ressource en eau, en particulier du captage adduction d'eau potable (AEP) ;
- L'intégration paysagère du projet ;
- L'exposition des populations aux pollutions sonores, du fait de la proximité avec la voie ferrée.

Les réponses écrites du maître d'ouvrage

Depuis 2018, l'article L122-1 du Code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale (Ae) doit faire l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage.

Dans le cadre du dossier de création de ZAC

En 2016, la réponse écrite du maître d'ouvrage n'était pas demandée (non prévue dans la loi.)

Dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique

La Commune de Vias a formulé sa réponse au second avis de l'autorité environnementale (Avis MRAe) en avril 2024.

Prise en compte des avis des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales n'ont pas émis d'avis récent sur le projet. Un avis de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a été formulé le 13 juin 2017 sur la révision générale du PLU prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC « Font Longue ». Cet avis a été pris en compte avant approbation du PLU le 24/07/2017.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues

Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage

Elles correspondent aux mesures décrites dans le chapitre suivant qui découlent, soit :

- Les prescriptions émanant du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) valant servitude d'utilité publique,
- Les dispositions et engagements présentés dans l'étude d'impact,
- Les réglementations sanitaires en vigueur,
- Les dispositions précisées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Deux arrêtés préfectoraux, l'un portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, l'autre prescription d'une opération de fouille archéologique.

Les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites

Les mesures d'évitement de réduction ou de compensation retenues, regroupées par thématiques sont décrites ci-après.

En faveur de la biodiversité

Mesures d'évitement

La réalisation du projet n'a pas nécessité l'adoption de mesures d'évitement au regard de la biodiversité.

Mesures de réduction d'impact

Plusieurs mesures importantes de réduction d'impact ont été retenues pour minorer l'incidence environnementale du projet. Précisées dans l'étude d'impact, elles sont ainsi intitulées :

Mesure R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques. (*Adoption d'un calendrier de réalisation des travaux de défrichement, terrassement, traitement des espèces invasives. Lesdits travaux doivent être réalisés sur la période du 1^{er} septembre au 15 novembre.*)

Mesure R2 : Accompagnement écologique du chantier par un naturaliste écologue. (*Veille au respect des mesures retenues.*)

Mesure R3 : Délimitation, respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique. (*Secteurs hors emprise directe mais proches du projet.*)

Mesure R4 : Création de micro-habitats pour la petite faune avant travaux. (*Création de refuges avant travaux.*)

Mesure R5 : Aménagements pour limiter les pièges mortels pour la faune. (*Liés à la présence potentielle de déchets et détrit.*)

Mesure R6 : Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité. (*Adoption de techniques et utilisation de matériel permettant à la faune concernée de fuir la zone de travaux.*)

Mesure R7 : Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers. (*Afin de ne pas créer en phase de chantier des milieux favorables à la colonisation d'amphibiens.*)

Mesure R8 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives lors des travaux.

Mesure R9 : Aménagements des bords de route. (*Notamment par des plantations d'espèces végétales autochtones.*)

Mesure R10 : Avertissements et limitation de la vitesse de circulation. (*Limitation de la vitesse à 50 km/h voire 30km/h afin de ne pas créer de collision avec la faune sauvage*)

Mesure R11 : Adaptation des éclairages par rapport aux Chiroptères. (*Adaptation des éclairages publics afin de limiter la perturbation des espèces nocturnes : éclairages à faible puissance, faisceau lumineux dirigé vers le sol, éviter tout éclairage vers les zones naturelles alentours.*)

Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Aménagements en faveur de la biodiversité. (*Création de micro-pierriers et mise en place de nichoirs.*)

Mesure A2 : Gestion douce de la végétation en phase d'exploitation. (*Eviter l'usage de produits phytosanitaires et les tailles printanières.*)

Mesure A3 : Information et panneaux de sensibilisation du public.

Mesures de compensation d'impact

Les études naturalistes ont mis en évidence qu'aucune espèce sensible ne sera significativement impactée et qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est pas requise pour cette opération d'urbanisation.

En faveur du paysage, du climat et de la qualité de vie

Les mesures retenues

- Réaliser un nouveau quartier qui promeut la convivialité et le bien vivre ensemble ayant comme armature principale la qualité de l'espace public, proposant un ensemble de lieux de rencontre et de promenade autour d'une centralité, un parc urbain et une coulée verte conciliant gestion des eaux pluviales, espaces de détente et verdissement du quartier.
- Promouvoir une urbanisation respectueuse de la biodiversité environnante, proposant de la nature en ville et valorisant les espaces naturels de proximité dans une optique de développement durable.
- Réaliser un accompagnement végétal des voies et aménager des espaces publics de qualité en alternant co-cons de végétation et espaces ouverts
- Constituer des lisières arborées en limite agricole nord du projet, interfaces végétales de transition entre ville et campagne,
- Aménager les bassins de rétention en espaces polyvalents : promenade, détente, écrans végétaux et acoustiques, espaces ludiques
- Limiter l'imperméabilisation des sols

En faveur du climat

Le quartier intègre au stade de la conception, les outils de résilience face au changement climatique (réurrences des épisodes de sécheresse et des vagues de chaleur) et des mesures pour répondre aux besoins en énergies sans augmenter les émissions de gaz à effet de serre :

Le projet s'inscrit dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre au travers de plusieurs actions :

- **Par la réalisation de bâtiments autonomes en énergie ou à énergie positive,**
La prise en compte de la réglementation thermique 2020 (RT 2020), obligatoire pour tous les bâtiments neufs, s'inscrit en faveur de la réduction globale des consommations des énergies fossiles puisque les bâtiments neufs doivent être positifs en énergie,
- **Par la promotion des modes actifs et d'alternatives au « tout-voiture »,**

Le projet propose un ensemble de cheminements confortables et sécurisés pour les piétons et les cycles reliant les différents lieux de vie et d'habitat,

- **Par la mise en œuvre d'une urbanisation durable,**
- **Par des plantations notamment d'arbres captant le carbone.** Face au changement climatique, les arbres des villes ont un rôle majeur : absorber une partie du gaz carbonique émis par les activités humaines et constituer des espaces ombragés, véritables îlots de fraîcheur pour lutter contre la chaleur estivale et les canicules de plus en plus fréquentes et intenses.

En faveur de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la population

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc (SBL) assure la compétence « Eau Potable » sur le territoire de la commune de VIAS.

Plusieurs leviers sont actionnés à plusieurs échelles géographiques pour pérenniser l'exploitation de la ressource en eau par une gestion durable, raisonnée et économe sur le territoire :

L'eau distribuée à Vias provient actuellement, par le biais de forages communaux, de la nappe Astienne, aquifère fragile car très sollicité notamment pour l'alimentation en eau potable de la population de la zone littorale. Des travaux de pose d'une nouvelle canalisation sont en cours pour interconnecter Vias au réseau du syndicat du Bas Languedoc. Ce raccordement permet à la fois de sécuriser l'alimentation de Vias par la diversification des ressources et de substituer une partie de l'eau prélevée dans la nappe Astienne par de l'eau issue des ressources du SBL que sont la nappe d'accompagnement du fleuve Hérault, les forages karstiques et l'eau du Rhône acheminée par le réseau Aqua Domitia.

La collectivité réalise aussi un travail de fond de sensibilisation de la population aux économies d'eau, d'amélioration du rendement du réseau par réduction des pertes d'eau (changement des compteurs défectueux, recherches de fuites sur les réseaux...). Les besoins en eau potable générés sur la ZAC « Font Longue » sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

L'assainissement des eaux usées

La ZAC est en zone d'assainissement collectif, elle est raccordée au réseau public d'eaux usées et donc à la station d'épuration de Agde agrandie en 2002 pour répondre aux besoins futurs du territoire : l'accroissement démographique des communes de Agde et de Vias.

La gestion des eaux pluviales

Les mesures retenues en faveur de l'infiltration des eaux et de la régulation des débits :

- Favoriser la recharge des nappes phréatiques par la réduction des espaces imperméabilisés,
- Aménager un réseau pluvial composé de grilles et de collecteurs, déversant dans les espaces de rétention.
- Stocker temporairement les eaux pluviales dans des bassins de rétention pour ensuite les rejeter en différé vers les exutoires. Non revêtus et enherbés, ce sont des espaces verts accessibles par les piétons car aménagés en lieu de promenade et de détente.

Les mesures en faveur de la qualité des eaux :

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont traitées, en sortie des bassins de rétention, d'ouvrages équipés d'une cloison siphonée et d'une vanne martellière. Ces aménagements permettent de réduire la pollution chronique et de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

La procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, la ZAC « Font Longue » a fait l'objet :

- D'une étude hydraulique qui a identifié les enjeux et les contraintes liés à la gestion pluviale, à la sensibilité du milieu. Elle a permis de définir les mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols et au traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre dans la ZAC,

- D'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau). Au terme de l'instruction du dossier et de l'analyse de la pertinence des mesures retenues, la ZAC « Font Longue » a obtenu un récépissé de déclaration le 16 juillet 2019.

En faveur du patrimoine archéologie

Soumise à la réglementation relative à l'archéologie préventive, la ZAC a fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive en 2018. Réalisé par l'INRAP en début d'année 2019 ce diagnostic a révélé la présence de vestiges archéologiques significatifs. Ils consistent en une série de fosses appartenant à une occupation du Néolithique final. Ces enjeux ont conduit le service régional de l'archéologie à prescrire un nouvel arrêté portant prescription d'une fouille archéologique (arrêté n°76-2019-0405) d'une superficie de 6 000 m² sur une partie des parcelles anciennement cadastrées CY 23 et CY 24 et renommées depuis. La réalisation de la fouille a permis de documenter plusieurs occupations intéressant la période du Néolithique.

Les terrains concernés par la fouille sont à présent libérés de toutes contraintes archéologiques.

Un second diagnostic a été réalisé. Sur l'emprise totale de la ZAC, 2 ha restent à diagnostiquer. Le diagnostic archéologique sera réalisé en concertation avec la DRAC dès que les terrains seront maîtrisés.

La doctrine « Eviter Réduire Compenser » a été appliquée à l'aménagement. Les principales mesures retenues notamment sur la biodiversité, le paysage et le régime hydraulique ont été présentées dans différents dossiers soumis à l'instruction des services de l'Etat qui les ont jugées adaptées.

Le résultat de la consultation du public lors de l'enquête publique

Préparation de l'enquête

Par décision N° E24000064/34 du 6 juin 2024, le Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Eric Durand en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

Le 23 juillet 2024 a été pris un arrêté préfectoral numéroté 2024.07.DRCL.0408 portant ouverture de ces enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Font Longue » sur la commune de Vias.

La publicité de l'enquête, dans la presse et par affichage de l'avis en Mairie et sur le site, a été assurée dans des conditions normales, conformément à la réglementation.

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante du 17 septembre 2024 à 8h30 au 23 octobre 2024 à 17h soit sur une période de 37 jours consécutifs durant lesquels les dossiers d'enquête publique (intégrant le dossier d'enquête préalable à la D.U.P et le dossier d'enquête parcellaire de la ZAC « Font Longue ») ont pu être consultés en Mairie de Vias, aux horaires d'ouverture de celle-ci.

D'autre part, lesdits dossiers pouvaient être également consultés :

- ♣ sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/zac-fontlongue-vias/>
- ♣ sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- ♣ sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault à Montpellier.

Il était également possible de contacter la personne responsable du projet, Mme Delphine Roques.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences dans les locaux de la Mairie de Vias.

Participation du public

Le public s'est peu mobilisé. L'enquête s'est déroulée sans aucun incident.

- Trois personnes se sont déplacées pour consulter le registre et rencontrer le commissaire enquêteur.

Plusieurs personnes favorables au projet ont formulé des observations sur le registre dématérialisé.

Les personnes qui ont fait des observations (oralement ou sur le registre dématérialisé) ne se sont pas opposées au projet ;

- Aucun courrier n'a été adressé directement au commissaire enquêteur ;
- Aucune sollicitation de personne à titre individuel ou au titre de représentant d'une collectivité ou d'une association pour une demande d'entrevue, en dehors des heures de permanences.

Le commissaire enquêteur a précisé dans ses conclusions générales motivées :

« Les observations du public sont assez peu nombreuses et principalement via le registre dématérialisé (une seule sur le registre « expropriations »). Les observations sont de trois ordres, deux sont simplement favorables au projet, deux concernent des améliorations attendues sur la sécurité et autres dans la ZAC, les autres sont en rapport avec les expropriations, l'une « positive », en accord avec la proposition d'achat les autres, défavorables contestant les propositions financières ».

Avis motivés du Commissaire-Enquêteur

M. Eric Durand, Commissaire Enquêteur, a remis son rapport ainsi que ses conclusions et ses avis motivés le 25 novembre 2024 à la préfecture de l'Hérault. Il a émis :

- Un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC Font Longue avec la réserve suivante :
« Etablir très rapidement un projet et sécuriser les voies de la ZAC (via des ralentisseurs, signalisation et autres, ...), afin d'éviter des accidents qui pourraient être très graves. »
- Un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la ZAC Font Longue.

Prise en compte de la réserve émise

Soucieuse de la sécurité de la population, la commune de Vias s'inscrit dans la demande formulée par le commissaire enquêteur de réduction des vitesses motorisées. Ce dernier a en effet été alerté par un riverain ayant constaté des vitesses automobiles excessives sur certaines voies déjà réalisées de la ZAC, ces vitesses présentant un danger pour la population.

Des dispositions visant la réduction des vitesses de circulation des véhicules motorisées seront adoptées dans la ZAC. Plusieurs pistes sont aujourd'hui à l'étude : réduire les vitesses à 30 km/h dans la zone, aménager des plateaux traversants, classer des sections de voies en zones de rencontre (dans lesquelles la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h et les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules, les chaussées sont sauf exception à double sens pour les cyclistes) ...

Modifications apportées au projet

Au terme de la concertation et des résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, la Commune de Vias estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification substantielle au projet (autres que celles visant à réduire les vitesses de circulation des automobilistes) tel qu'autorisé au terme de plusieurs procédures réglementaires puis soumis à l'enquête publique.

Conclusions

Dans ce contexte et au regard des motifs et considérations présentées ci-avant et qui justifient de son caractère d'intérêt général, des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation tenues, la Commune de Vias réaffirme l'intérêt général de la ZAC « Font Longue » et décide de réitérer sa demande auprès de M. le Préfet de l'Hérault afin qu'il déclare par arrêté l'utilité publique la ZAC « Font Longue ».